

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE DAMAZAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Interdiction de stationner permanente Place Armand Fallières

Nous, Maire de la commune de Damazan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2213-1 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 37, R 225 et R 233-1,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Décret n° 60-226 du 29 Février 1960 relatif au dispositif du contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Considérant que le stationnement de véhicules sur la Place Armand Fallières, le long des cornières sur 10 m à partir de la Rue du Magasin des Tabacs, générerait la circulation,

ARRETONS

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, le stationnement de véhicules est interdit sur la Place Armand Fallières, le long des cornières sur 10 m à partir de la Rue du Magasin des Tabacs.

Article 2 : La mesure ainsi édictée fera l'objet d'une matérialisation au sol et d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière,

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet dès la matérialisation de cette décision.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Fait à DAMAZAN, le 11 août 2005

Affiché en Mairie le 11 août 2005

Le Maire,

